

30000
A00

TAY²/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3858/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

Affaire :

**Le Bureau Ivoirien du Droit
d'Auteur en acronyme BURIDA
(SCPA KONAN - LOAN &
Associés)**

Contre

**La société STARTIMES MEDIA
COTE D'IVOIRE**

DECISION :

Contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur en acronyme BURIDA, organisme régi par le décret n° 2015-271 du 22 avril 2015 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement réforme du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur, dont le siège social est à Abidjan-Cocody-Deux plateaux-Les Vallons, rue Bernard DADIE, B.P. : V 258 Abidjan, Tel. : 22 41 22 11, 22.41.21.95, Fax n° : 22 41 22 12 ; pris en la personne de son représentant légal, Madame VIEIRA ASSA Irène, son Directeur Général ;

Demanderesse, représentée par **la SCPA KONAN - LOAN & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant aux 2 Plateaux les Vallons, cité Lemania lot 1827 bis, tel : 22-41-74-41/ fax : 22-41-74-28 ;

D'une part ;

Et ;

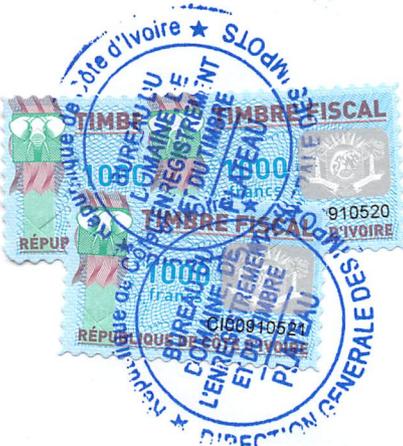
La société STARTIMES MEDIA COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 150 000 000 000 Francs CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2013-B-19330 modifié sous le Numéro CI-ABJ-2015-M-14559, dont le siège social est à Abidjan-Cocody, Boulevard des Martyrs, Immeuble

Reçoit les parties en leur action;

Homologue le protocole d'accord transactionnel en date du 27 Mars 2019 aux termes duquel, les parties ont mis fin à leur litige ;

Dit que les demandes en interdiction de diffusion et en paiement sont désormais sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.



centre d'affaire Prestige, 06 BP 6276 Abidjan 06, Tél: 22 02 60 60,
prise en la personne de son administrateur général, Madame FU LEI
demeurant audit siège ;

Défenderesse comparissant ;

D'autre part ;

Vu le jugement ADD N° 3858/2018 du 14 mars 2018, le tribunal a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 28 mars 2019 pour le dépôt de pièces et au 11 avril 2019 pour la demanderesse ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019 ;

Advenue, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 13 Novembre 2018, le Bureau Ivoirien des Droits d'Auteur dit BURIDA a fait servir assignation à la société STARTIMES Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre;

- faire interdiction à la société STARTIMES COTED'IVOIRE de diffuser des œuvres littéraires et artistiques sur le territoire ivoirien, par quelque moyen que se soit, sans avoir préalablement obtenu son autorisation formelle en sa qualité de société de gestion des droits d'auteur et des droits voisins;
- condamner la société STARTIMES COTE D'IVOIRE à lui payer au titre des années 2016, 2017, 2018 les sommes suivantes:
 - 6.998.400.000FCFA en réparation du préjudice patrimonial subi par les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins;

- 500.000.000FCFA en réparation du préjudice moral subi par les titulaires de droit d'auteur et de droit voisins et par lui-même;
- 3.000.000 F CFA à titre de remboursement des frais occasionnés par les actes de violation du droit d'auteur et des droits voisins par la société STARTIMES COTE D'IVOIRE;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours conformément aux dispositions de l'article 146-4 du code de procédure civile, commerciale et administrative;
- ordonner la publication de la décision à venir dans quatre journaux à forte audience aux frais de STARTIMES COTE D'IVOIRE (Fraternité matin, Patriote, Soir Info et jeune Afrique);
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, le bureau ivoirien des droits d'auteur dit BURIDA expose que la société STARTIMES Côte d'Ivoire est une société de communication audio-visuelle autorisée par décision de la haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) à exploiter sur le territoire de la Côte d'Ivoire, un réseau de distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et/ ou par satellite;

En outre, la société STARTIMES COTE D'IVOIRE permet à ses abonnés, par le moyen de l'internet, d'accéder à d'autres services incluant, notamment la diffusion en live de programme de télévision, la télévision de rattrapage et la vidéo à leur demande;

Il indique qu'il est un organisme de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisin et a pour mission de:

- délivrer des autorisations d'exploitation des œuvres artistiques et littéraires à lui confié par ses membres, ainsi que par ceux des sociétés étrangères avec lesquelles il a des contrats de réciprocité;
- percevoir les redevances versées par les utilisateurs en contrepartie des autorisations délivrées;
- répartir périodiquement aux différents titulaires de droits

d'auteur et de droits voisins, les redevances perçues au titre de l'exploitation de leurs œuvres;

- promouvoir et défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins et d'établir entre eux et les utilisateurs les relations nécessaires à la protection de leurs droits;
- assurer une action sociale en faveur de ses membres;

Il fait savoir qu'en sa qualité de distributeur sonore de télévision, la société STARTIMES COTE D'IVOIRE, depuis 2016, communique au public, des programmes audiovisuels, composés majoritairement d'œuvres littéraires et artistiques faisant partie de son répertoire;

Il précise que de telles exploitations d'œuvre ou d'enregistrements légalement protégés sont soumises, non seulement à son autorisation préalable et formelle et à celle de la loi, mais aussi au paiement de redevances de droit d'auteur et de droits voisins;

Dans le but d'assurer la défense des intérêts des titulaires des droits d'auteur et de droits voisins dont il assure la représentation sur le territoire ivoirien, il a invité en vain la société STARTIMES COTE D'IVOIRE à se conformer à la législation ivoirienne sur les droits d'auteur et les droits voisins qui lui impose, préalablement à l'exercice de ses activités, la conclusion d'un contrat général de reproduction et de représentation ainsi que le versement de redevances de droits d'auteur et de droits voisins;

Il fait valoir que les agissements de la défenderesse constituent une violation des droits d'auteur et des droits voisins qui ouvrent droit à réparation au profit des auteurs des œuvres illicitement exploitées;

Pour les préjudices subis, il arrête comme assiette le coût moyen de l'abonnement proposé qui est de 10.125.FCFA, le nombre d'abonnés revendiqué par la société STARTIMES COTE D'IVOIRE qui est de 200.000 personnes, le taux de rémunération des droits d'auteurs qui est de 4,75%, les subventions estimées à 20% et le taux de rémunération des droits voisins qui est de 3,25%;

Bien qu'ayant comparu, la société STARTIMES COTE D'IVOIRE n'a fait valoir aucun moyen;

Par décision avant dire droit N°3858/2018 du 14 Mars 2019, le

Tribunal de céans statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort a enjoint le BURIDA à produire les éléments d'évaluation du préjudice matériel dont il sollicite réparation et à renvoyer la cause et les parties à l'audience du 28 Mars 2019 pour ladite production;

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité

Le tribunal a, dans son jugement avant dire droit sus mentionné, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ;

il y a lieu de s'y référer ;

Au fond

Les parties à la présente procédure ont conclu un protocole d'accord en date du 27 Mars 2019 pour mettre fin à leur litige et sollicitent son homologation ;

Le tribunal constate que ledit accord transactionnel produit par les parties, a pour objet de mettre fin au litige les oppose ;

Les parties ont la libre disposition des droits qui les concernent et ont régulièrement signé ledit protocole d'accord ;

L'objet de ce protocole d'accord transactionnel est licite et ne méconnaît aucune règle d'ordre public ;

Dans ces circonstances, il y a lieu de l'homologuer et de dire que les demandes en interdiction de diffusion et en paiement sont désormais sans objet ;

Sur les dépens

La décision d'homologation étant dans l'intérêt des deux parties, il y a lieu de faire masse des dépens et de les mettre à la charge de chacune d'elle pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit le Bureau Ivoirien des Droits d'Auteur dit BURIDA en son action;

Homologue le protocole d'accord transactionnel en date du 27 Mars 2019 aux termes duquel, les parties ont mis fin à leur litige ;

Dit que les demandes en interdiction de diffusion et en paiement sont désormais sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signatures in blue ink, including a large scribble and a signature on the right side.]

N° R.C. : 00 28 28 17

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45
N° 922 Bord. 334 / 03

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]